

RAPPORT DE TRANSPARENCE

PRÉAMBULE

1. RÉFÉRENCES AUX TEXTES

Conformément à l'article R 823-21⁽⁴⁾ du Code de Commerce, **les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit** publient sur **leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture** de l'exercice, un **rapport de transparence**. Ces dispositions entrent en vigueur **pour les exercices clos après le 1^{er} juin 2008**.

1. RAPPORT DE TRANSPARENCE

Le CABINET MARTINE CHABERT a opté en faveur d'**un rapport séparé** plutôt que de noyer ces informations dans le cadre plus général d'un rapport annuel. Il a opté pour une **version minimale** comprenant les informations requises légalement ainsi que celles qui lui paraissaient utiles dans un objectif de transparence.

Le CABINET MARTINE CHABERT est filiale du GROUPE EUREX dont le rapport de transparence est publié sur le site internet www.eurex.fr depuis le 31 décembre 2017.

1. PRÉSENTATION DU CABINET

1.1. LE CABINET EN FRANCE

1.1.1 Description des entités CAC en France

Les mandats de commissariat aux comptes sont quasi intégralement portés par la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes CABINET MARTINE CHABERT, Société par Actions Simplifiée limitée au capital de 35 000€, basée à LYON 3^{ème}, dont les associés sont

- Martine CHABERT, commissaire aux comptes,
 - la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE,
 - la société EVOTEC,
- et Laure CAVOIS, associée non diplômée.

Le CABINET MARTINE CHABERT comprend 5 collaborateurs.

La gouvernance s'effectue grâce aux organes suivants :

- La présidente Martine CHABERT,
- Le conseil de direction comprenant :

la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE,
la société EVOTEC,
Damien VERGNOLLE,
Martine CHABERT,
Laure CAVOIS.

Dans le cadre de ce rapport de transparence, seules les activités de commissariat aux comptes du CABINET MARTINE CHABERT sont développées, à savoir l'audit légal et l'audit contractuel :

- l'audit légal correspond à nos missions de commissariat aux comptes, réalisées dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur dans la profession,
- l'audit contractuel, prenant principalement la forme d'audit d'acquisition dans le cadre d'opérations de rapprochements d'entreprises.

1.1.2 Description du réseau en France

Le CABINET MARTINE CHABERT est implanté en Rhône-Alpes (2 localisations) et est filiale du Groupe Eurex.

Le Groupe Eurex est membre de l'association ATH, et est représenté dans chacune des directions de l'association (audit, expertise-comptable, formation, veille et communication, IFRS, social et qualité).

Le CABINET MARTINE CHABERT, en plus de ses mandats de commissaires aux comptes, exerce les métiers d'expert-comptable et de conseil.

1.1.3 Description de la Gouvernance et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement en France

La gouvernance s'effectue grâce aux organes suivants :

- La présidente Martine CHABERT,
- Le conseil de direction comprenant les sociétés EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE et EVOTEC, Damien VERGNOLLE, Martine CHABERT, et Laure CAVOIS.

La communication vis-à-vis des collaborateurs est assurée notamment que par la tenue d'une réunion semestrielle regroupant l'ensemble des collaborateurs.

1.2 LE CABINET AU PLAN INTERNATIONAL

Le Groupe Eurex est implanté en France et à l'étranger, Italie, Pologne, Suisse, Maroc et Tunisie.

2. GESTION DES RISQUES DU CABINET

2.1 INDÉPENDANCE

Description des procédures d'indépendance mises en place au sein du cabinet

Conformément au code de déontologie, le cabinet veille au respect de l'indépendance du cabinet et de ses collaborateurs vis-à-vis des clients.

Le guide d'exercice professionnel est à disposition des collaborateurs et associés sur l'intranet d'Eurex.

Des procédures en vue d'éviter tout conflit d'intérêt ou perte d'indépendance ont été mises en œuvre. Avant d'accepter la mission, l'associé adresse une fiche d'identification du client à la direction d'Eurex-CFE qui s'assure de la comptabilité du mandat avec les activités et les entités du Groupe Eurex.

2.2 CONTRÔLE QUALITÉ

2.2.1 Description du système interne de contrôle qualité

Le positionnement des cabinets du Groupe Eurex sur les critères d'appréciation de la qualité des dossiers de commissariat aux comptes est centralisé sur un fichier informatique.

La simple lecture de ce fichier permet aux contrôleurs qualité de s'assurer, avant de procéder au contrôle sur site, du respect des normes, du moins au niveau de l'existence des documents obligatoires.

Le contrôle qualité est effectué sur site :

- pour partie par l'association technique ATH ;
- pour une autre partie par une équipe interne du Groupe Eurex.

Chaque année, un plan d'action qualité est présenté par le responsable qualité du Groupe à l'assemblée des associés, avec indication des axes d'amélioration.

2.2.2 Contrôle Qualité CNCC : Date du dernier contrôle du CABINET MARTINE CHABERT (article R.821-26¹ du Code de Commerce)

Contrôle réalisé en 2016

3. CLIENTS

3.1 CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires du CABINET MARTINE CHABERT s'élève à environ 600 K€ pour l'exercice clos le 30 septembre 2017. Il est réalisé exclusivement en France.

Les honoraires relatifs au contrôle légal des comptes s'élèvent à environ 296 K€ au 30 septembre 2017.

3.2 LISTE DES CLIENTS APE

Le CABINET MARTINE CHABERT est le co-commissaire aux comptes :

- de SergeFerrari GROUP, coté sur Euronext.

Le CABINET MARTINE CHABERT ne détient aucun mandat d'établissement de crédit.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 COLLABORATEURS

Le CABINET MARTINE CHABERT ne compte aucun collaborateur à l'international. Il compte environ 5 collaborateurs en France répartis sur les 2 sites géographiques. Les effectifs « audit et commissariat aux comptes » en France représentent 2 collaborateurs à plein temps. Trois autres collaborateurs interviennent ponctuellement sur ces missions, à hauteur de 10 à 30 % de leur temps.

4.2 ASSOCIÉS

La rémunération de chaque associé repose sur sa contribution au développement, à la réalisation des objectifs du groupe en matière de résultat, et à la notoriété du cabinet et du Groupe. Elle peut donc soit augmenter, soit diminuer si les objectifs ne sont pas atteints.

4.3 FORMATION CONTINUE

Le plan de formation a pour vocation de s'inscrire dans une démarche de stratégie globale du cabinet et d'en être le reflet. Le plan de formation s'appuie sur les objectifs ou prestations affichés vis-à-vis des clients, prospects ou prescripteurs du CABINET MARTINE CHABERT d'une part et d'un constat des besoins immédiats du cabinet par rapport à :

- une obligation légale de formation (Convention collective, CNCC, OEC, législation sociale),
- des demandes exprimées ou ressenties,

¹ Cf. Annexe

- des outils de travail et des lacunes observées.

Basé sur une description des métiers du CABINET MARTINE CHABERT, il doit conduire à un maintien (continuer d'assurer des prestations de qualité – gestion du risque) ou un développement des connaissances et compétences mais également à une évolution ou adaptation des comportements (savoir être).

Le plan de formation a notamment pour objectifs :

- d'améliorer la performance collective du CABINET MARTINE CHABERT,
- de maintenir ou développer des compétences dans un souci de cohérence entre les objectifs stratégiques et les ressources disponibles au sein des différentes entités du groupe,
- de motiver et fidéliser les collaborateurs clés du cabinet.

5. DÉCLARATION DE L'ORGANE DE DIRECTION

En ma qualité de présidente du CABINET MARTINE CHABERT et conformément à l'application de l'article R823-21 du Code de Commerce, j'atteste que les informations décrites dans le présent rapport de transparence sont conformes à la réalité et qu'elles font l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières destinés à s'assurer de leur qualité, notamment en ce qui concerne les éléments sur :

- la description du système interne de contrôle qualité et l'efficacité de son fonctionnement
- La vérification de l'existence de procédures relatives aux pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet
- Le respect des dispositions en matière de formation continue

Le 31 décembre 2017
Martine CHABERT
Présidente

ANNEXE

Article R823-21

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :

- a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;
- b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;
- c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;
- e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
- f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;
- g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;
- a) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :

- h) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- i) Des informations sur les bases de rémunération des associés.

Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.

NOTA : Décret 2007-431 du 25 mars 2007 art. 5 IV : Les dispositions de l'article R. 823-21 entreront en vigueur pour les exercices clos après le 1er juin 2008.

Article R821-26

Les contrôles périodiques mentionnés au b) de l'article L.821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L.114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Les contrôles occasionnels mentionnés au c) du même article, décidés par la Compagnie Nationale ou les Compagnies Régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie Nationale.

Article R822-61

Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie Nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.

Article L822-4

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L.822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.